

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN

35 rue de la Poste – Châtillon-en-Michaille – 01200 Valserhône
☎ : 04 50 48 19 78 - Fax : 04 50 48 09 22 - Courriel : info@ccpb01.fr

DECISION DU PRESIDENT N° 23-DP037

Objet : Occupation du domaine public – Locaux sis à Valserhône 4 rue de la Perte du Rhône - Bellegarde sur Valserine – Convention entre la commune de Valserhône et la CCPB

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L2122-22, L2122-23, L5211-1, L5211-2 et L5211.10,

VU la délégation d'attribution qui lui a été consentie par la délibération n° 20-DC052 du Conseil communautaire, en date du 16 juillet 2020,

VU l'occupation par la Communauté de Communes du Pays Bellegardien des locaux, propriétés de la commune de Valserhône, sis à Valserhône, 4 rue de la Perte du Rhône, Bellegarde sur Valserine, accueillant le siège de la police intercommunale,

VU la destination de ces locaux relevant du domaine public et permettant à la police intercommunale d'exercer sa mission de service public,

VU la nécessité de conclure une convention entre la commune de Valserhône et la Communauté de Communes du Pays Bellegardien afin de fixer les conditions d'occupation à titre précaire et révocable des locaux précédemment cités,

VU la convention établie à cet effet,

CONSIDERANT que cette demande est recevable,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation du domaine public entre la commune de Valserhône et la CCPB, pour les locaux sis 4 rue de la Perte du Rhône Bellegarde sur Valserine, propriétés de la commune, accueillant les bureaux du siège de la police intercommunale et représentant une surface totale de 190,65 m², dont la moitié est dédiée à l'occupant, soit 95,33 m²,

ARTICLE 2 : Cette occupation est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2023 pour se terminer le 30 juin 2024.

ARTICLE 3 : Cette occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle toutes charges comprises, pour les locaux occupés par la CCPB, d'un montant de 953,30 €, payable à réception des titres de recette correspondants.

ARTICLE 4 : L'occupant est tenu de souscrire une police d'assurance destinée à couvrir les risques encourus durant l'occupation des locaux.

ARTICLE 5 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Comptable Public d'Ayonna

Préfecture
001-240100891-20230823-23-DP037-CC
Date de télétransmission : 23/08/2023
Date de réception préfecture : 23/08/2023

ARTICLE 6 : de rendre compte de cette décision à la prochaine séance publique du Conseil communautaire.

Fait à Valsenhône, le **23/08/2023**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Le Président
Patrick PERRÉARD



Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20230823-23-DP037-CC
Date de télétransmission : 23/08/2023
Date de réception préfecture : 23/08/2023